



## PRIVATE EQUITY

### FCPR – ISF : Fonds Commun de Placement à Risque

#### ✚ Définition et contraintes de gestion :

Créé par extension de la loi TEPA (Travail Emploi et Pouvoir d'Achat) d'Août 2007 (initialement prévue pour les seuls FIP), un FCPR « ISF » est un produit d'épargne publique destiné au financement de fonds propres de sociétés non cotées apportant, en sus d'une réduction d'IR, une réduction d'ISF. L'actif d'un FCPR doit être composé pour 50% au moins de sociétés européennes non cotées. Les FCPR – ISF réalisent exclusivement des opérations de capital-développement et de capital-risque et s'adressent à des particuliers pour un montant minimum généralement compris entre 1 000 € et 5 000 € (contrairement aux FCPR – IR (cf. notre fiche). L'actif du fonds doit être constitué au moins de 50% de :

- Titres participatifs, de titres émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger ou de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.
- Répondre à la définition d'une PME communautaire [1) Exercer une activité commerciale, industrielle, agricole ou artisanale ; 2) Avoir son siège de direction effective dans l'espace économique européen et être soumise à l'IS ; 3) Etre non cotée sur un marché réglementé français ou étranger]

Notons que le FCPR – ISF doit investir au moins 40% de son actif global dans des PME éligibles de moins de 5 ans.

#### ✚ Conditions de détention :

Les parts acquises peuvent théoriquement être logées au sein d'un PEA sous réserve d'éligibilité (rare dans la pratique). La durée de placement est en général de 6 à 8 ans et les parts ne peuvent être revendues avant le 31 décembre de la cinquième année qui suit leur souscription sous peine de remise en cause de l'avantage fiscal (sauf exceptions). Le nouvel acquéreur potentiel ne bénéficie par ailleurs pas de cet avantage fiscal. Enfin, le souscripteur, personnellement, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ne doit pas détenir ou avoir détenu au cours des 5 années précédant la souscription plus de 10% des parts du fonds, ni plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

#### ✚ Nature de l'avantage fiscal :

ISF : Une réduction d'ISF égale à 50% de la fraction du fonds investie dans les PME éligibles (soit 60% minimum de son actif), plafonnée à 20 000 €. Exemple : 50 000 € x 60% x 50% = 15 000 €

IR : La transparence fiscale fait que le FCPR, qui n'a pas de personnalité juridique, n'est pas soumis à l'impôt ; les revenus (plus-values et dividendes) perçus par le souscripteur et provenant de la fraction des PME non éligibles détenues par le FCPR conservées cinq ans sont exonérés d'impôts.

NB : Ces réductions sont cumulatives. Néanmoins le cumul avec celui d'une réduction « Girardin », celui lié à la déduction des intérêts d'emprunts dans une société nouvelle ou encore avec les Sofica ou Sofipêche est interdit.